

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ET DANS L'AFFAIRE DE

**NEW CENTURY INTERNATIONAL et
RAY REYNOLDS**

(intimés)

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS MODIFIÉ

(des membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick)

1. New Century International (« NCI ») prétend détenir un bureau d'affaires à l'édifice Century Tower, 4^e étage, bureau 401-38, Panama City, République du Panama. NCI n'est pas inscrit pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick.
2. Ray Reynolds (« M. Reynolds ») se dit vendeur chez NCI.
3. Entre le 7 et le 11 mars 2011, un résident du Nouveau-Brunswick (le « résident du Nouveau-Brunswick ») a reçu un appel à l'improviste de M. Reynolds pour le compte de NCI. M. Reynolds a téléphoné au résident du Nouveau-Brunswick à plusieurs reprises du 7 au 11 mars 2011.
4. Lors des entretiens téléphoniques, M. Reynolds a sollicité le résident du Nouveau-Brunswick pour qu'il investisse dans des contrats à terme sur le gaz naturel. M. Reynolds a employé des tactiques de vente sous pression pour tenter de convaincre le résident du Nouveau-Brunswick à investir.
5. Au départ, M. Reynolds a signalé au résident du Nouveau-Brunswick qu'il devait faire un investissement initial de 20 000 \$. Après un certain temps, M. Reynolds s'est ravisé, l'informant qu'il pouvait effectuer un placement initial d'aussi peu que 5 000 \$.
6. M. Reynolds lui a aussi fait savoir qu'il devait agir rapidement et investir dans les plus brefs délais.
7. À la suite des conversations téléphoniques, M. Reynolds a sollicité le résident du Nouveau-Brunswick par télécopieur pour qu'il investisse dans des options sur produits dérivés ou des contrats à terme. Le 14 mars 2011, M. Reynolds a envoyé plusieurs documents au résident du Nouveau-Brunswick par télécopieur, notamment :
 - une feuille d'envoi par télécopieur de Ray Reynolds/NCI destinée au résident du Nouveau-Brunswick datée du 4 mars 2011;
 - une demande d'ouverture de compte et une entente de client;

- un document d'information sur les risques d'option et les frais;
 - un formulaire de renseignements sur le compte;
 - deux graphiques en date du 20 septembre 2010.
8. Les sollicitations faites par M. Reynolds au nom de NCI constituent des opérations sur valeurs mobilières au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « *Loi sur les valeurs mobilières* »). NCI et M. Reynolds n'étaient pas et ne sont pas inscrits pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières. Par conséquent, NCI et M. Reynolds contreviennent à l'article 45 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. En outre, la Règle locale de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 91-501 exige que le Document d'information sur les risques (Annexe 91-501A1) soit fourni aux clients potentiels avant d'ouvrir un compte en instruments dérivés. Cette Annexe n'a pas été fournie au résident du Nouveau-Brunswick.

Redressement demandé

9. Les membres du personnel demandent le redressement suivant :
- a. À la suite d'une audience en l'espèce, qu'une ordonnance soit rendue en vertu des alinéas 184(1)c) et 184(1)d) :
 - i. interdisant aux intimés d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières de façon permanente ou pendant la période que la Commission estime appropriée;
 - ii. interdisant toute opération sur les valeurs mobilières offertes par les intimés de façon permanente ou pendant la période que la Commission estime appropriée;
 - iii. portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés de façon permanente ou pendant la période que la Commission estime appropriée.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 12 juillet 2011.

« originale signé par »

Marc C. Wagg
Procureur des membres du personnel de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Tél. : 506-658-3020
Télécopieur : 506-643-7793
marc.wagg@nbsc-cvmnb.ca